

Conseil d'administration du 25 juin 2026

Membres en exercice : 53

Membres présents ou suppléés : 35

Membres ayant donné mandat : 4

Nombre de voix : 39

Pour : 32

Contre : 2

Abstention : 5

DELIBERATION n°20260091
REGLEMENTANT LA CHASSE AU GRAND GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 11 juin 2026, s'est réuni le 25 juin 2026 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphane MAURIN :

Présents avec voix délibérative : M. Olivier AMRANE représenté par Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE, M. Laurent BERNARD, M. Philippe BILLET, Mme Jeannine BOURRELY, M. Guy CHERON représenté par M. Jean-Marie MALAVAL, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Samuel COMBERNOUX, M. Didier COUDERC, Mme Sarah DEJEAN, M. Nicolas DE DAVYDOFF, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Xavier CANELLAS, Mme Marguerite DELAVAL, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Joël GAUTHIER représenté par M. Michel HEIM, M. Frédéric GODEUX, Mme Christine LACOSTE, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT représentée par Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, Mme Audrey MALAVAL, Mme Michèle MANOA, M. Jean-François MAURIN, M. Stéphane MAURIN, M. Yves METAYER représenté par M. Julien CHAZE, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, M. René ROSOUX, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Stéphane MAURIN, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Stéphane MAURIN, Mme Sylvie ROBERT à Mme Matylène PIEYRE.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, L.425-1 à L.425-3, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 modifié portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-310-0001 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté N°30-2026-05-22-00007 du 22 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-SEB-2026-152-0005 en date du 1^{er} juin 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Lozère,

Vu la délibération n°20260090 du conseil d'administration du 25 juin 2026 fixant les plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2026-2027,

Vu l'avis favorable de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 27 mai 2026,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 22 juin 2026,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote de 32 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du grand gibier en cœur du Parc national pour 2026-2027, selon les modalités suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes : Cerf (*Cervus elaphus*), Chevreuil (*Capreolus capreolus*), Mouflon (*Ovis gmelini*) et Sanglier (*Sus scrofa*).

Seuls les modes de chasse à tir à balle et à l'arc sont autorisés, y compris en temps de neige.

Les mesures et dispositions prises par les préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) du Gard ou de la Lozère sont opposables aux chasseurs pratiquant respectivement sur la partie gardoise ou lozérienne du cœur du Parc national.

Pour la chasse du grand gibier à l'approche et à l'affût sans chien ou la chasse individuelle avec chien, le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent de couleur orange est obligatoire. Les dispositifs acceptés sur la partie lozérienne du cœur du Parc national sont le brassard, le couvre-chef, le gilet ou la veste ; seul le gilet ou la veste sont acceptés sur la partie gardoise du cœur du Parc national.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour la chasse en battue.

Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'utilisation du carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoire. L'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue qui inscrit la liste des participants sur le carnet, déclare les prélèvements de sangliers sur l'application « Géochasse » et fait appel à un détenteur des identifiants « Géochasse » pour la zone indicative concernée afin de déclarer les prélèvements des espèces soumises à plan de chasse. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation de la part des autorités de contrôle. Le carnet doit être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à l'accord du détenteur du droit de chasse et à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs compétente.

Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement et obligatoirement rappelées.

TITRE II

MODALITES DE CHASSE POUR LE SANGLIER

Article 2

La chasse de l'espèce Sanglier est autorisée les seuls **mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés**, pour les seuls chasseurs détenteurs du timbre « sanglier » mis en œuvre par la fédération départementale des chasseurs compétente ou du timbre national.

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du sanglier est autorisée du 6 septembre 2026 au 28 février 2027.

Dans ces trois zones de tranquillité, elle est autorisée du **12 octobre 2026 au 28 février 2027**. Du 6 septembre au 12 octobre 2026, des battues peuvent y être autorisées par le directeur du Parc national des Cévennes pour éliminer les animaux considérés comme responsables de dégâts importants sur les productions agricoles, sur demande motivée.

Sur le département du **Gard**, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à **l'approche ou à l'affût sans chien et en battue, avec ou sans chien**, pratiquée par un groupe d'**au minimum cinq personnes**. Le tir à balle du Sanglier est également autorisé pour un **chasseur individuel de petit gibier avec chien dans le cadre défini par le SDGC**.

Sur le département de la **Lozère**, la chasse du Sanglier est autorisée à **l'approche ou à l'affût sans chien**, en **individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens**, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé.

TITRE III

MODALITES DE CHASSE DES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

CHAPITRE 1^{er}

Modalités communes aux plans de chasse du Chevreuil, du Cerf et du Mouflon

Article 3

Peuvent prendre part aux plans de chasse de manière individuelle les seuls chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée par l'établissement public du Parc national des Cévennes, le cas échéant en collaboration avec les fédérations départementales des chasseurs. Cette disposition ne s'applique pas aux chasseurs encadrés par l'Office national des forêts dans certaines zones de tranquillité ou aux invités journaliers accompagnés du détenteur du droit de chasse.

Article 4

Le cœur du Parc national des Cévennes est divisé en massifs, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives (ZI). Les plans de chasse sont fixés par massif et par ZI.

Article 5

Dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 13 septembre 2026 et à la seule initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes (AC PNC), de l'Office national des forêts (ONF) dans le cadre de la co-gestion de certaines ZI et par les présidents des territoires de chasse aménagés (TCA), à une redistribution des bracelets entre les ZI.

A partir du 1^{er} janvier 2026, des bracelets complémentaires « CEF » pourront être attribués à la seule initiative du personnel chargé de la chasse au sein de l'EP PNC lorsque tous les bracelets CEFF et CEFFD attribués à l'échelle de la ZI auront été réalisés et que les transferts entre ZI ne peuvent pas avoir lieu.

Article 6

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : chevreuil (âge et sexe indéterminés)
- CEF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé (bracelet complémentaire)
- CEFF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé
- CEFFD : cerf élaphe femelle, jeune de l'année (sexe indéterminé) ou daguet. L'utilisation de ce bracelet est autorisée dès lors que les bracelets CEM ont été totalement réalisés sur la ZI.
- CEM : cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé)
- MOM : mouflon mâle (âge indéterminé)
- MOM1 : mouflon mâle de moins de 6 ans
- MOF : mouflon femelle (âge indéterminé)
- MOIJ : mouflon jeune de l'année (sexe indéterminé)

Article 7

Les bracelets sont confiés par le président de l'AC PNC ou les présidents des TCA aux responsables cynégétiques locaux, qui en assurent la distribution auprès des chasseurs.

Le chasseur doit informer le responsable local qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis entre les deux parties.

Article 8

L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse doit obligatoirement, avant tout transport ou déplacement, être muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Le chasseur doit donner les informations nécessaires à la personne détentrice des identifiants fournis par la Fédération des Chasseurs de la Lozère pour déclarer les prélèvements sur l'application « Géochasse » dans un délai maximum d'une semaine.

CHAPITRE II

Modalités particulières au plan de chasse de chaque espèce

Article 9

Pour le Cerf et le Chevreuil, sauf exceptions sur la ZT du Mont Lozère détaillée à l'article 13 :

- La chasse **à l'approche ou à l'affût sans chien** est autorisée **tous les jours sauf les vendredis**. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action par jour et par sous-zone de chasse.
- La chasse **en battue avec ou sans chien** est autorisée uniquement les **mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés**.
- La chasse **individuelle avec chien ou en battue par un groupe de moins de cinq chasseurs** est autorisée uniquement sur la **partie lozérienne** du cœur du Parc national les **mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Pour le Mouflon (sur le massif de l'**Aigoual Sud**) : la chasse **à l'approche ou à l'affût sans chien** est autorisée **tous les jours sauf les mardis et vendredis**.

Article 10

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon et de Fontmort, la chasse du **Chevreuil** est autorisée **du 13 septembre 2026 au 28 février 2027**.

Article 11

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, du Mont Lozère et de Fontmort, la chasse du Cerf est autorisée :

- **du 1^{er} au 12 septembre 2026**, uniquement en chasse **à l'approche ou à l'affût sans chien** ;
- **du 13 septembre 2026 au 28 février 2027**, dans le respect des modalités prévues à l'article 9.

Article 12

La chasse du **Mouflon** est autorisée uniquement en chasse **à l'approche ou à l'affût sans chien du 13 septembre 2026 au 28 février 2027**.

Article 13

Dans les **zones de tranquillité de Barrandon et de Fontmort**, la chasse du **Chevreuil** et du **Cerf** est autorisée **du 12 octobre 2026 au 28 février 2027**, dans le respect des modalités prévues à l'article 9.

Dans la **zone de tranquillité du Mont Lozère**, la chasse du **Cerf** est autorisée :

- du **1^{er} septembre 2026 au 11 octobre 2026** uniquement en chasse à l'**approche** ou à l'**affût**, les **lundis, mardis, mercredis et jeudis avant 13 h** ;
- du **12 octobre 2026 au 28 février 2026** à l'**approche**, dans le respect des modalités prévues à l'article 9.

Dans la **zone de tranquillité du Mont Lozère**, la chasse du **Chevreuil** est autorisée :

- du **13 septembre 2026 au 11 octobre 2026** uniquement en chasse à l'**approche** ou à l'**affût**, les **lundis, mardis, mercredis et jeudis avant 13 h** ;
- du **12 octobre 2026 au 28 février 2026**, dans le respect des modalités prévues à l'article 9.

TITRE IV PUBLICATION

Article 14

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc par les maires concernés.

Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture, les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes et restent les seuls textes opposables.

Espèces	Territoire	Période de chasse		Jours et modes de chasse autorisés						
		Ouverture	Fermeture	Lu.	Ma.	Me.	Je.	Ve.	Sa.	Di. ou fériés
Mouflon	ZI n°38 : Aigoual Sud	13 septembre	28 février	AA	X	AA		X	AA	
Chevreuil	Lozère*	13 septembre	28 février	AA3		B-I-AA		X	B-I-AA	
	Gard					B5-AA			B5-AA	
Cerf	Lozère* et Gard	1 ^{er} septembre	12 septembre	AA3				X	AA3	
	Lozère*	13 septembre	28 février	AA3		B-I-AA			B-I-AA	
	Gard					B5-AA			B5-AA	
Sanglier	Lozère*	06 septembre	28 février	X		AA-I-B		X	AA-I-B	
	Gard					AA-B5			AA-B5	

* Hors **ZT de Fontmort**, et de **Barrandon** (ouverture à partir du **12 octobre**)

* **ZT Mont Lozère**: **Cerf** du 01/09 au 12/10 du lundi au jeudi inclus, avant 13h **Chevreuil** du 13/09 au 12/10 du lundi au jeudi inclus, avant 13h **Sanglier** à partir du 12/10

X : Chasse interdite

AA : Chasse **individuelle (approche ou affût) sans chien**

AA3 : Chasse **individuelle (approche ou affût) sans chien ; présence max. de 3 chasseurs** par sous-zone de chasse

I : Chasse **individuelle avec chien**

B : Chasse en **battue** (avec ou sans chien ; nombre de chasseur indéterminé)

B5 : Chasse en **battue** (avec ou sans chien) par un groupe d'**au moins 5 chasseurs** (SDGC 30)

Modalités générales :

- Déclaration des prélèvements de sangliers sur l'application Géochasse par un responsable de battue

- Déclaration des prélèvements des espèces soumises à plan de chasse sur Géochasse par les personnes possédant les identifiants fournis par la FDC48
- Les dispositions réglementaires inscrites dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) au titre de la sécurité s'appliquent dans le cœur du Parc national.
- Chasse autorisée par temps de neige
- Dispositif fluorescent orange obligatoire : Lozère en chasse individuelle : brassard, couvre-chef, gilet ou veste ; Lozère en battue et Gard (chasse individuelle ou battue) : gilet ou veste
- Battue : panneaux, gilet/veste et consignes obligatoires. Carnet obligatoire si le nombre de participants est supérieur ou égal à 5.
- Gard : tir autorisé du sanglier (à balles, situation à caractère fortuit) pour un chasseur de petit gibier avec chien (SDGC30)

Le directeur adjoint,

Le président du conseil d'administration,

Rémy CHEVENNEMENT

Stéphan MAURIN